



# La vaine pâture Son histoire

**Au Moyen Age et sous l'Ancien Régime**, la vaine pâture est un droit d'usage immémorial. Il permet de faire paître gratuitement son bétail en dehors de ses terres, dans les bords de chemins, les friches, les terres nues de leurs cultures appelées vacants, les bois de haute futaie, les taillis de plus de 5 ans et aussi sur l'ensemble des terres après la récolte. A l'époque féodale, le propriétaire d'un terrain en perd l'usage après la moisson ou la première coupe pour une prairie. Le ratouble (chaume) et le regain appartiennent à la communauté et peuvent être utilisés par quiconque. Il en est de même pour les terres en jachère (garet d'estiou)<sup>1</sup>.



Cette pratique a permis aux plus pauvres non détenteurs de prairies d'entretenir un petit cheptel, sans posséder de terre suffisante. Chaque année, le conseil municipal prend un arrêté fixant le parcours<sup>2</sup> des troupeaux sur l'ensemble du territoire. Il définit les périodes d'accès aux différentes zones cultivées ou laissées en jachère ou aux bois, soit pour les bêtes à cornes, soit pour les bêtes à laine, soit pour les chevaux et ânes, soit pour les cochons. Sur les zones de pâturage, les moutons broutant plus ras passent après les vaches. Ils trouvent encore de l'herbe pour se nourrir. Après affichage de l'arrêté sur la porte de la mairie pour l'information des Génatois, il est validé par le préfet. Il ne fait pas toujours l'unanimité. Certains font l'objet de contestation au sein de la communauté villageoise.

**En 1871**, à Génat la vaine pâture est remise en cause par le conseil municipal présidé par le maire Jean-Pierre Claustres afin de lutter contre les abus de certains éleveurs qui laissent leur bétail paître les cultures en place. Le maire et son conseil municipal prennent la décision d'interdire tout pacage des bêtes sur le territoire de Génat entre le 15 juin et la fin septembre. Les troupeaux sont envoyés sur la montagne<sup>3</sup> appartenant à Rabat louée par la municipalité. Cette décision est remise en cause principalement par les plus pauvres des habitants du village. Les arguments avancés consistent au non « fientage <sup>4</sup>» des terres que le libre parcours permet et aussi au coût de la location de l'estive pour leur bétail. De nombreux courriers sont

<sup>1</sup> Génat est un des derniers villages de l'Ariège à pratiquer la jachère. La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises Edition Résonances Michel Chevalier p.269

<sup>2</sup> Voir en annexe de ce document le parcours voté en 1887 choisi pour sa calligraphie remarquable.

<sup>3</sup> Certainement au-delà du Roc du Querquéou et du Pla de Madame vers le Bassibié.

<sup>4</sup> Fumure amenée par les déjections des animaux sur les zones pâturées.

échangés entre le maire, le préfet et les opposants à cette décision. Un registre est ouvert à la mairie pour comptabiliser les tenants et les opposants à cet arrêté. Le ministre de l'agriculture est interpellé. Suite à son intervention auprès du préfet, le juge de paix de Tarascon est amené à enquêter sur ce différend. Son déplacement sur Génat n'est pas infructueux. Suite à sa concertation avec les habitants de Génat, le maire et ses conseillers, un compromis est trouvé pour maintenir dans le village les bêtes des opposants sous condition de respecter l'arrêté du nouveau parcours voté par le conseil municipal et soumis à l'autorisation du préfet. Sur les 1000 moutons du village seulement 200 restent sur le territoire. Les vaches sont à cette époque essentiellement réservées au travail des champs. Elles sont maintenues sur le plateau. La location des estives de Rabat ne dure que quelques années.



**En 1890**, la loi votée le 22 juin supprime, sur l'ensemble des communes de France, le droit conservé à la Révolution de la vaine pâture, sauf si le maintien de ce droit « *fondé sur une ancienne loi ou coutume, sur un usage immémorial ou sur un titre* » est demandé par le conseil municipal ou les instances départementales. Génat n'en demande pas le maintien.

Il est difficile de changer les habitudes ancestrales du jour au lendemain. L'abandon de la vaine pâture sur Génat se fait progressivement. Des arrêtés de parcours sont encore pris chaque année par le conseil municipal au moins jusqu'en 1930, démontrant qu'elle perdure pendant ces années-là. Quarante ans après la promulgation de la loi abandonnant cette pratique, l'interdiction du pacage dans les propriétés d'autrui passe enfin dans la mentalité du village. La notion de propriété individuelle, avec interdiction à quiconque de tout passage dans celle-ci, s'implante profondément dans les mœurs. Le non-respect de cette interdiction, ressenti par le Génatois comme une atteinte à sa personne, génère de nombreux conflits. Seuls les terrains communaux restent accessibles à tous les éleveurs. Chaque famille garde son troupeau « au bâton » avec l'aide de ses fidèles « patous ». Gare aux représailles pour le berger dont le troupeau, échappant à sa vigilance, va paître la prairie du voisin ! La pratique d'un troupeau communal avec un pâtre rémunéré, présente au XVIII<sup>e</sup> siècle, disparaît dans le temps. En 1910, une tentative de la remettre en place est votée par la nouvelle municipalité présidée par Cyrille Builles. Henri Viguerie est nommé gardien du troupeau contre une rétribution annuelle de 200 F. Elle est de courte durée.

**En 1993**, la création d'une AFP<sup>5</sup> vient changer le mode d'utilisation des terres favorisant le maintien de l'élevage sur le village par l'installation de deux GAEC<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Association Foncière Pastorale

<sup>6</sup> Groupement Agricole d'Exploitation en Commun : Gaec de la Basse et Gaec du Pedreit

# Arrêté

relatif à l'exercice de la dépaissance pendant l'année 1887

Le maire de la Commune de Génat :

Sur la loi du 23 Juin, 6 octobre 1791, titre 2, art. 17, 18, 22, 24, 25 et 26.

Sur la loi du 2 avril 1884

Sur les articles 471 et 475 du code pénal

Sur la délibération du conseil municipal de Génat, en date du 2 avril 1887,  
relative au règlement pour le paccage des bestiaux pendant la belle saison, de l'année 1887.  
Considérant qu'il importe dans l'intérêt des propriétaires et fermiers de la  
Commune de Génat, de régler l'exercice de droit de parcours et de leur rappeler  
les dispositions des lois sur la matière.

## Arrêté

Art. 1<sup>er</sup>. Il est expressément défendu de conduire les bêtes à laine dans les  
vacants communaux et propriétés particulières enclavés dans les récoltes et dans  
l'étendue de la montagne, en observant pour ligne de démarcation depuis le poyou l'angle  
le chemin vicinal jusqu'à pupol, longeant ensuite le chemin de la gaffe et les  
abonais jusqu'à la genibreso, et de là montant au camp de Garpu suivant  
le chemin des sarrats jusqu'à Crès Courbata.

Art. 2. A partir du 24 juin, les troupeaux pourront paccager le quartier de goulatas  
et la grange en observant la ligne qui commencera au passage longeant les champs  
de Erélaqual jusqu'à Fontbarba et de là suivant la crête de goulastu et le versant  
de la grange allant aboutir au bout de Cime d'Amont.

Art. 3. Une autre ligne de démarcation que les pâtres auront à observer prendra  
naissance au fond du couduinas longeant les champs de la Calbière, jusqu'à Journels.

Art. 4. A partir du 25 mai prochain, aucune espèce de bétail ne devra paccager aux  
divers quartiers de Sarcat, la ligne à observer prendra naissance au pas de Sarcat  
bordant les champs de pas d'ours jusqu'au bout de la Calbe, longeant ensuite les champs  
de Coupinus jusqu'à Sarmousquères néanmoins un passage leur sera ménagé  
suivant le chemin de pas de Sarcat à las Escourmilles et jusqu'au bout de Couronne.

Art. 5. L'étendue de la montagne, le bertoul et les Costes de Serres sont  
exclusivement réservées au paccage des bêtes à Corne et à somme à l'exception de ces mêmes  
bêtes qui auront travaillé toute la journée qui auront la faculté de paccager après  
quatre heures du soir, la mouillère del Riou et Crès Sacout.

Art. 6. Les bêtes à laine pourront du paccage désigné aux art. précédents jusqu'à  
24 juin prochain. A partir de cette époque les propriétaires de ces bêtes observeront  
les lignes tracées par l'art. 3 du présent.

Art. 7. L'espèce chevaline ne pourra paccager la montagne que jusqu'au 24 juin  
prochain, passé ce délai, leur paccage sera uniquement à la grange.

Art. 8. - Les bêtes à cornes paqueront les raturables du Serrat et Costobell le 10 septembre prochain, et y séjourneront jusqu'au 20 du même mois qu'elles pourront paquer ceux de Campels et ne rentreront à ceux du ber bouc, Cambargat et la Caaculo que le 1<sup>er</sup> g<sup>ls</sup> suivant.

Art. 9. - Le 20 g<sup>ls</sup> les troupeaux paqueront toute l'étendue de la montagne où ils séjourneront jusqu'au 8 g<sup>ls</sup>, époque à laquelle ils pourront descendre aux raturables de Serrat et Costobell en y restant jusqu'au 1<sup>er</sup> g<sup>ls</sup>, à cette époque seulement ils prendront les raturables de Campels. Les quartiers de Roulets et Rarcod leur seront délivrés le 20 du même mois, et le restant des quartiers défensables, ne leur seront entièrement délivrés que le 8 décembre suivant.

Art. 10. - Il est également défendu de conduire aucune espèce de bétail dans les propriétés encloses de pommes de terre, jusqu'au 1<sup>er</sup> g<sup>ls</sup> prochain.

Art. 11. - Il est complètement interdit de ramasser du foin dans les rivières et propriétés d'autrui.

Art. 12. - Défense est également faite d'abreuver des bestiaux dans le réservoir des fontaines, comme aussi de y puiser de l'eau avec des chaudrons ou autres ustensiles impropres nuisibles à la salubrité.

Art. 13. - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Art. 14. - Les gardes champêtres et forestiers de la commune, sous le bâton de chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent arrêté.

Art. 15. - Les dispositions du présent arrêté touchant les paquages pourront être modifiées selon les besoins des bestiaux et les dispositions des saisons.

Fait à Genat le 1<sup>er</sup> Mai 1887

Le maire.



Courtois

Vu pour réciprocité  
fait le 13 mai 1887  
pour le Préfet  
Le ~~Commissaire~~ ~~Préfet~~ ~~Préfecture~~ ~~arrondissement~~ ~~Genat~~

10

120

# RETRANSCRIPTION

Arrêté

Relatif à l'exercice de la dépaissance pendant l'année 1887

Le maire de la communauté de Génat

Vu la loi du 23 7bre et du 4 octobre 1791, titre 2, art 17, 18, 22,24,25 et 26

Vu la loi du 5 avril 1884

Vu les articles 471 et 475 du code pénal

Vu la délibération en conseil municipal de Génat en date du 25 avril 1887 relative au règlement pour le pacage des bestiaux pendant la belle saison de l'année 1887

Considérant qu'il importe dans l'intérêt des propriétaires et fermiers de la commune de Génat de régler l'exercice de droit de parcours et de leur rappeler les dispositions des lois en la matière.

## Arrêté

**Art 1<sup>er</sup>** Il est expressément défendu de conduire les bêtes à laine dans les vacants communaux et propriétés particulières enclavées dans les récoltes et dans l'étendue de la montagne en observant pour ligne de démarcation depuis **la Peyre Blanque**, le chemin vicinal jusqu'à **Pujol** longeant ensuite le chemin de la **Gofio** et les **Abenats** jusqu'à la **Genibrète** et de là montant au camp de Gayou suivant le Chemin du **Sarrat** jusqu'à **Tres Courtals**.

**Art 2** A partir du 21 juin, les troupeaux pourront pacager le quartier de **Goulastre** et La **Grange** en observant la ligne qui commencera au **Passadou** longeant les champs de **Tralagual** jusqu'à **Fontarba** et de là suivant la crête de **Goulastre** et le versant de **La Grange** allant aboutir à la **Cime d'Amount**.

**Art 3** Une autre ligne de démarcation que les pâtres auront à observer prendra naissance au fond de **la Coudinas** longeant les champs de la **Calbière** jusqu'à Fournels.

**Art 4** A partir du 25 mai prochain, aucune espèce de bétail ne devra pacager aux divers quartiers de Larcats, la ligne à observer prendra naissance au pas de Larcats bordant les champs de **Pasdoux** jusqu'au bout de la **Calbe** longeant ensuite les champs de **Toupines** jusqu'à **Lasmouquières**, néanmoins un passage sera ménagé suivant le chemin du Pas de Larcats à las **Escournilles** et jusqu'au bout de **Couronne**.

**Art 5** L'étendue de la montagne, le **Berboul** et **Les Costes de Serres** sont seulement réservées au pacage des bêtes à corne et à somme à l'exception de ces mêmes bêtes qui auront travaillé toute la journée qui auront la faculté de pacager après quatre heures du soir, la **Mouillère du Riou** et **Tres Lacout**.

**Art 6** Les bêtes à laine jouiront du pacage désigné aux articles précédents jusqu'au 24 juin prochain ; A partir de cette époque les propriétaires de ces bêtes observeront les lignes tracées par l'article 2 du présent.

**Art 7** L'espèce chevaline ne pourra pacager la montagne que jusqu'au 24 juin prochain. Passé ce délai leur pacage sera uniquement à **La Grange**.

**Art 8** Les bêtes à cornes pacageront les ratoubles du **Sarrat** et **Costebelle** le 10 septembre prochain et y séjourneront jusqu'au 20 du même mois qu'elles pourront pacager ceux de **Campels** et ne rentreront à ceux du **Berboul**, **Campbergat** et la **Taoulo** que le 1<sup>er</sup> octobre suivant.

**Art 9** Le 20 7bre<sup>7</sup> les troupeaux pacageront toute l'étendue de la montagne où ils séjourneront jusqu'au 8 8bre<sup>8</sup> à cette époque seulement ils prendront les ratoubles de **Campels**. Les quartiers de **Roulets** et **Larcac** leur seront délivrés le 20 du même mois et le restant des quartiers défensables ne leur seront entièrement délivrés que le 8 décembre suivant.

**Art 10** Il est également défendu de conduire aucune espèce de bétail dans les propriétés ensemencées de pommes de terre jusqu'au 1<sup>er</sup> 9bre<sup>9</sup> prochain.

**Art 11** Il est complètement interdit de ramasser du foin dans les rivages et propriétés d'autrui.

**Art 12** Défense est encore faite d'abreuver les bestiaux dans le réservoir des fontaines comme aussi d'y puiser de l'eau avec des chaudrons et autres ustensiles impropres nuisibles à la salubrité.

**Art 13** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Art 14** Les gardes champêtre et forestier de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne à l'exécution du présent arrêté.

**Art 15** Les dispositions du présent arrêté touchant les pacages pourront être modifiés selon les besoins des bestiaux et les dispositions des saisons

Fait à Génat le 1<sup>er</sup> mai 1887

Le maire  
Claustres

Vu pour récépissé

Foix le 13 mai 1887

Pour le Préfet

Le conseiller de la Préfecture délégué

---

<sup>7</sup> Au XIX<sup>e</sup> siècle, pour l'écriture des mois, est encore employée l'abréviation provenant du calendrier Julien comprenant 10 mois, établi en 46 avant JC par Jules César. 9bre correspond au septième mois de l'année septembre.

<sup>8</sup> 8 octobre

<sup>9</sup> 9 novembre